

L'hon. M. Brooks: Aux termes de la loi actuelle, l'admissibilité est restreinte à un enfant à l'égard duquel une pension est ou a été versée par suite du décès du père survenu au cours du service de guerre. On a constaté que cette disposition est trop restrictive. Par exemple, elle exclut un enfant qui avait plus de 21 ans au moment du décès du père et qui poursuivait déjà un cours d'études supérieures. Elle exclut aussi un enfant dont le décès du père est indemnisable aux termes de la loi sur les accidents du travail ou par suite d'obligation légale qu'aurait quelqu'un de payer des dommages, et lorsque le montant ainsi versé écarte la possibilité pour l'intéressé de toucher la pension qui autrement lui serait versée. De même la loi exclut un enfant dont le décès du père est attribuable au service militaire, lorsqu'une règle particulière l'empêche de verser une pension aux termes de l'article ordinaire de la loi sur les pensions; la Commission accorde alors une allocation en vertu de la disposition de commiseration.

Elle exclut un enfant dont le décès du père, au jugement de la Commission canadienne des pensions, résulte directement de l'exercice d'une fonction militaire précise en temps de paix. Finalement, elle exclut l'enfant d'un ancien combattant qui, une fois licencié des forces armées, passe directement à mon ministère pour recevoir un traitement et meurt au cours de ce traitement. La loi sur les pensions prévoit que, dans ces conditions, l'on doit accorder une pension aux ayants droit admissibles.

Le bill qu'on soumettra plus tard rendrait également admissibles à l'aide aux fins éducatives les groupes dont j'ai parlé. Aucun des groupes n'est très considérable, mais pour chaque enfant en cause, son admissibilité a beaucoup d'importance. De l'avis du gouvernement, les modifications projetées favoriseront la justice et l'équité. Je signale aussi qu'elles maintiennent le principe du rapport entre le décès et le service militaire.

Une autre modification, que je considère nécessaire et très importante, permettra le versement d'une allocation de \$60 par mois lorsque la pension a cessé au vingt et unième anniversaire de l'enfant. Avant cette date, la pension aura été normalement de \$40 par mois, et une allocation de \$25 est accordée en vertu de la loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (éducation). L'expérience a prouvé que le fort abaissement du revenu lorsque la pension cesse est bien inopportun. On se propose donc de redresser la situation en versant la même allocation qu'aux anciens combattants qui poursuivent

[M. le président suppléant.]

leurs études sous les auspices de la loi sur la réadaptation des anciens combattants.

L'hon. M. Chevrier: Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de retarder en quoi que ce soit l'adoption de ce projet de résolution, mais je tiens à dire au ministre et au comité que nous, de ce côté-ci de la Chambre, accueillons avec satisfaction le bill qui en résultera. Si j'ai bien compris le ministre, le projet de résolution se divise en deux parties; premièrement il étendra les prestations prévues par la loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (éducation) à d'autres catégories de personnes que celles qui en bénéficient actuellement et, deuxièmement, il augmentera les allocations versées dans certains cas désignés par le ministre. J'ai aussi écouté attentivement l'exposé détaillé du ministre au sujet des restrictions à l'admissibilité et, même si je ne suis pas en mesure de me prononcer sur la valeur des modifications, je dirai cependant qu'à prime abord elles sont telles que la Chambre devrait les approuver. Voilà pourquoi nous voudrions bien qu'après la deuxième lecture, le bill soit déféré au comité des affaires des anciens combattants, qui sera en mesure de l'étudier.

Entre-temps, le ministre peut-il nous dire à cette étape-ci dans quelle mesure le nombre des enfants touchant une aide pour leur instruction, aux termes de la loi, est plus élevé que le nombre prévu? Il a dit que le nombre était plus élevé que celui auquel on s'attendait lorsque la loi a été présentée, et il est d'avis que c'est tant mieux. Je veux bien admettre cela. Dans sa réponse, tantôt, le ministre nous fournirait-il ces chiffres?

M. Herridge: Monsieur le président, je suis convaincu que le comité accepte à l'unanimité les modifications que le ministre propose aux termes de ce projet de résolution. Il a éveillé mon intérêt en disant que le nombre de ceux qui sont admissibles est un peu plus élevé qu'on ne s'y attendait. Je suis heureux de l'apprendre et de savoir que le nombre de ceux qui ont profité de cette loi dépasse les prévisions.

Je remarque qu'il y a deux modifications. L'une étend l'admissibilité à certains groupes actuellement exclus, ainsi que l'a expliqué le ministre, et nous sommes heureux d'appuyer la proposition. La seconde pourvoit au versement d'une allocation de \$60 par mois, laquelle, si j'ai bien saisi les paroles du ministre, est égale au montant versé aux anciens combattants qui sont aux études.

Je m'intéresse beaucoup à cette loi, car je sais que dans ma circonscription, un grand nombre d'enfants d'anciens combattants décédés en ont tiré profit. Je tiens à bien souligner que, si nous dépensons des millions de